

CONVENTION RELATIVE A LA RESTAURATION SCOLAIRE DE L'OGEC DE L'ECOLE PRIVEE SACRE CŒUR NOTRE DAME DE THENAIS

2024-2026

Entre :

La Ville de Longué-Jumelles, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric MORTIER, autorisé par délibération (03/2024-14) du Conseil Municipal en date du 21/03/2024, d'une part,

ci-après désignée la COMMUNE,

Et :

L'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique de l'Ecole privée Sacré Coeur Notre Dame du Thenais, représenté par sa Présidente, Madame MERCIER, d'autre part,

ci-après désigné l'OGEC,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'OGEC est le gestionnaire de la restauration scolaire des élèves de l'Ecole primaire privée Sacré Coeur-Notre Dame de Thenais. Et à ce titre exclusivement, l'OGEC sollicite à la COMMUNE le subventionnement de la restauration scolaire de l'ensemble scolaire privé élémentaire et maternelle.

Article 1 : Tarifs unifiés de la restauration scolaire publique et privée

L'OGEC s'engage à facturer aux parents d'élèves, a minima, le tarif de la restauration scolaire publique adopté par la COMMUNE.

Article 2 : Critères et modalités de subventionnement

La COMMUNE s'engage à verser en 2024 une subvention égale à 0,84 € par repas facturés aux élèves primaires résidant à Longué-Jumelles, en prenant pour référence les chiffres de l'année scolaire 2022/2023.

Pour les années suivantes, cette subvention sera votée annuellement par le Conseil Municipal, selon un montant par repas facturé aux élèves primaires l'année scolaire N-1 de l'exercice budgétaire considéré.

En aucun cas, le montant de la subvention ne pourra être supérieur à la subvention de la COMMUNE de la restauration des écoles publiques.

Envoyé en préfecture le 25/03/2024
Reçu en préfecture le 25/03/2024
Publié le
ID : 049-214901803-20240321-03_2024_14-DE

Article 3 : Vérification et approbation des données de l'OGEC

Afin de vérifier que la Commune ne sur-subventionne pas le service, l'OGEC fournira, après la fin de chaque année scolaire, notamment les données suivantes :

- le nombre de repas facturés aux élèves maternelles et élémentaires résidant à Longué-Jumelles sur l'année scolaire
- le prix de revient moyen des repas sur l'année scolaire
- les recettes autres que la subvention de la Commune

La COMMUNE, dans le cadre de la vérification de ces chiffres pour aboutir à l'approbation des bases de calcul, pourra demander à l'OGEC et devra recevoir de sa part tout complément permettant d'apprécier les données de l'OGEC et de calculer la subvention de la COMMUNE.

La COMMUNE rappelle les obligations de transmissions des données comptables (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et décret 2001-495 du 6 juin 2001, notamment). L'OGEC doit transmettre à la COMMUNE, après la fin de chaque année scolaire et avant la fin de chaque année civile les comptes des dépenses et recettes et le bilan comptable au titre de la restauration scolaire.

Article 4 : Versement

Le versement de la subvention sera réalisé en fin de chaque trimestre à compter du vote du budget de la COMMUNE.

Article 5 : Effet - durée et résiliation

La présente convention a une durée de trois années à compter de l'année 2024. Elle peut être résiliée annuellement par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à effet au 1^{er} janvier suivant.

Fait à Longué-Jumelles, le, en deux exemplaires,

Pour la COMMUNE,

Pour l'OGEC,

Le Maire,

La Présidente,



Frédéric MORTIER

Mme MERCIER